

Si l'achat est effectué par les S.I.P., les prix de vente au commerce seront ceux ci-dessus majorés de 65 francs par tonne.

Les prix d'achat dans les autres centres seront fixés par les chefs de circonscription compte tenu des seuls frais de transports routiers à raison de 5 frs. la tonne kilométrique.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et circonscriptions et en tous lieux publics.

Lomé, le 21 décembre 1944.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
H. GAUDILLOT.*

Mazout

ARRETE N° 620 AE./3 du 22 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu les arrêtés généraux des 30 août et 8 septembre 1943;

Vu les arrêtés 40 AE./3 du 29 janvier 1944 et 401 AE./3 du 1^{er} août 1944;

Vu les lettres en date des 20 et 30 novembre 1944 de PUAC. et de la Cie FAO.;

Vu l'avis de la commission des prix dans sa séance du 11 décembre 1944;

Vu l'avis du Service des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté 443 du 28 août 1944 sont abrogées en ce qui concerne le mazout.

ART. 2. — Est fixé comme suit le prix de vente en gros du mazout à Lomé, taxe de transaction comprise:

UAC. ET FAO.

Le fût de 204 litres (fût vide à rendre) 1.077 frs.

ART. 3. — Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P.T.T. et en tous lieux publics.

Lomé, le 22 décembre 1944.

*Pour Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
H. GAUDILLOT.*

Ecole professionnelle de Sokodé

N° 622 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 décembre 1944. — Le nombre d'élèves à admettre en 1945 à l'Ecole Professionnelle de Sokodé est fixé à dix.

N° 623 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 décembre 1944. — Le montant des allocations de nourriture et d'entretien des élèves de l'Ecole Professionnelle de Sokodé est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1945 :

Nourriture	8 francs.
Entretien	4 —

ARRETE N° 624 E. du 23 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 557 du 6 novembre 1944 portant réorganisation de l'Ecole Professionnelle de Sokodé;

Vu l'arrêté N° 611 du 31 octobre 1941 fixant le tarif des cessions de travaux faites par l'Ecole Professionnelle de Sokodé;

Vu le procès-verbal de la réunion du 27 novembre 1944 du conseil de perfectionnement de l'Ecole Professionnelle de Sokodé;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix unitaires fixés par l'article 2 de l'arrêté N° 611 du 31 octobre 1941 susvisé sont abrogés et fixés à nouveau comme suit :

Heure de moniteur	5,—
Heure d'élève	1,50
Heure d'ouvrier ou de manœuvre : suivant feuille d'attachement,	
Heure de machine (tour, perceuse, etc...) 20,—	
Heure de scie mécanique (débitage de planches)	40,—

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 31 octobre 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Chef du Service de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1944.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
H. GAUDILLOT.*